

Décision n° 2023-1223
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 25 mai 2023
modifiant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société BOUYGUES TELECOM
pour un réseau ouvert au public du service fixe
sur le territoire national

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-0600 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 1er avril 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-0601 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 1er avril 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-1861 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 20 août 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-1820 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 23 août 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-2185 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 décembre 2021 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2022-0070 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 10 janvier 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-0407 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 16 février 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-0423 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 17 février 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-0431 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 18 février 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-0543 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 8 mars 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-2081 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 14 octobre 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-2086 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 17 octobre 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-2152 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 26 octobre 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-2664 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 16 décembre 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2023-0070 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 10 janvier 2023 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2023-0163 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 20 janvier 2023 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2023-0751 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 30 mars 2023 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2023-1113 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 16 mai 2023 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1701495/GGN du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 31 juillet 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1901114/MCA du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 31 mai 2019 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1902062/MCA du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 2 octobre 2019 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D2001027/YA du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 10 juin 2020 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société BOUYGUES TELECOM, reçue le 24 mai 2023 ;

Décide :

Article 1. Les liaisons mentionnées ci-dessous sont modifiées conformément aux annexes 1 à 66 à la présente décision :

- Liaison BY027162 attribuée par la décision n° 2023-0751 en date du 30 mars 2023
- Liaison BY027163 attribuée par la décision n° 2023-0751 en date du 30 mars 2023
- Liaison BY028625 attribuée par la décision n° 2021-0600 en date du 1er avril 2021

- Liaison BY028626 attribuée par la décision n° 2021-0600 en date du 1er avril 2021
- Liaison BY028627 attribuée par la décision n° 2021-0600 en date du 1er avril 2021
- Liaison BY042452 attribuée par la décision n° 2023-0070 en date du 10 janvier 2023
- Liaison BY042453 attribuée par la décision n° 2023-0070 en date du 10 janvier 2023
- Liaison BY042454 attribuée par la décision n° 2023-0070 en date du 10 janvier 2023
- Liaison BY042455 attribuée par la décision n° 2023-0070 en date du 10 janvier 2023
- Liaison BY044960 attribuée par la décision n° 2023-0070 en date du 10 janvier 2023
- Liaison BY044961 attribuée par la décision n° 2023-0070 en date du 10 janvier 2023
- Liaison BY046586 attribuée par la décision n° 2022-2664 en date du 16 décembre 2022
- Liaison BY046587 attribuée par la décision n° 2022-2664 en date du 16 décembre 2022
- Liaison BY046588 attribuée par la décision n° 2022-2664 en date du 16 décembre 2022
- Liaison BY046589 attribuée par la décision n° 2022-2664 en date du 16 décembre 2022
- Liaison BY046590 attribuée par la décision n° 2022-2664 en date du 16 décembre 2022
- Liaison BY046591 attribuée par la décision n° 2022-2664 en date du 16 décembre 2022
- Liaison BY046592 attribuée par la décision n° 2022-2664 en date du 16 décembre 2022
- Liaison BY046593 attribuée par la décision n° 2022-2664 en date du 16 décembre 2022
- Liaison BY047424 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1701495/GGN en date du 31 juillet 2017
- Liaison BY047425 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1701495/GGN en date du 31 juillet 2017
- Liaison BY047426 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1701495/GGN en date du 31 juillet 2017
- Liaison BY047429 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1701495/GGN en date du 31 juillet 2017
- Liaison BY047430 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1701495/GGN en date du 31 juillet 2017
- Liaison BY047431 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1701495/GGN en date du 31 juillet 2017
- Liaison BY047889 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1701495/GGN en date du 31 juillet 2017
- Liaison BY049609 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1701495/GGN en date du 31 juillet 2017
- Liaison BY057273 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1701495/GGN en date du 31 juillet 2017
- Liaison BY066534 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1902062/MCA en date du 2 octobre 2019
- Liaison BY066535 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1901114/MCA en date du 31 mai 2019
- Liaison BY066536 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1902062/MCA en date du 2 octobre 2019
- Liaison BY066537 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1902062/MCA en date du 2 octobre 2019
- Liaison BY066540 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1901114/MCA en date du 31 mai 2019
- Liaison BY066541 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1902062/MCA en date du 2 octobre 2019
- Liaison BY066542 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1901114/MCA en date du 31 mai 2019
- Liaison BY066543 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1902062/MCA en date du 2 octobre 2019
- Liaison BY066544 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1901114/MCA en date du 31 mai 2019
- Liaison BY066545 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1901114/MCA en date du 31 mai 2019

- Liaison BY066546 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1902062/MCA en date du 2 octobre 2019
- Liaison BY066547 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1901114/MCA en date du 31 mai 2019
- Liaison BY069211 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D2001027/YA en date du 10 juin 2020
- Liaison BY069212 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D2001027/YA en date du 10 juin 2020
- Liaison BY074274 attribuée par la décision n° 2021-0601 en date du 1er avril 2021
- Liaison BY074273 attribuée par la décision n° 2021-0601 en date du 1er avril 2021
- Liaison BY077496 attribuée par la décision n° 2021-1820 en date du 23 août 2021
- Liaison BY077497 attribuée par la décision n° 2021-1820 en date du 23 août 2021
- Liaison BY077587 attribuée par la décision n° 2021-1861 en date du 20 août 2021
- Liaison BY077588 attribuée par la décision n° 2021-1861 en date du 20 août 2021
- Liaison BY080777 attribuée par la décision n° 2022-0070 en date du 10 janvier 2022
- Liaison BY080778 attribuée par la décision n° 2022-0070 en date du 10 janvier 2022
- Liaison BY083116 attribuée par la décision n° 2022-0407 en date du 16 février 2022
- Liaison BY083118 attribuée par la décision n° 2022-0423 en date du 17 février 2022
- Liaison BY083226 attribuée par la décision n° 2022-0431 en date du 18 février 2022
- Liaison BY083227 attribuée par la décision n° 2022-0431 en date du 18 février 2022
- Liaison BY083781 attribuée par la décision n° 2022-0543 en date du 8 mars 2022
- Liaison BY083782 attribuée par la décision n° 2022-0543 en date du 8 mars 2022
- Liaison BY089456 attribuée par la décision n° 2022-2081 en date du 14 octobre 2022
- Liaison BY089457 attribuée par la décision n° 2022-2081 en date du 14 octobre 2022
- Liaison BY089503 attribuée par la décision n° 2022-2086 en date du 17 octobre 2022
- Liaison BY089504 attribuée par la décision n° 2022-2086 en date du 17 octobre 2022
- Liaison BY090197 attribuée par la décision n° 2022-2152 en date du 26 octobre 2022
- Liaison BY090198 attribuée par la décision n° 2022-2152 en date du 26 octobre 2022
- Liaison BY092070 attribuée par la décision n° 2023-0163 en date du 20 janvier 2023
- Liaison BY092901 attribuée par la décision n° 2023-0635 en date du 14 mars 2023
- Liaison BY092902 attribuée par la décision n° 2023-0635 en date du 14 mars 2023
- Liaison BY093913 attribuée par la décision n° 2023-1113 en date du 16 mai 2023

Article 2. La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Article 3. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la société BOUYGUES TELECOM.

Fait à Paris, le 25 mai 2023,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences